

Note / 20	Correcteur

N° d'anonymat (4)
4

1

L'article 14 du préambule de la Constitution française de 1958, dont la valeur constitutionnelle a été reconnue par les juridictions françaises, énonce que la République française se conforme aux règles de droit international public. Membre fondateur de l'Union européenne (UE), État intégré à l'ordre international multilatéral, la France est partie prenante de ces règles qui l'influencent dans son action comme dans son droit.

5

Le 20<sup>th</sup> siècle se caractérise par la création de nombreuses organisations supra-nationales, nécessitées par les conflits mondiaux, la globalisation et le nombre toujours croissant d'États issus de la décolonisation. Le développement de cet ordre mondial s'est accompagné de l'édiction de règles de droit international. Celui-ci régit les relations entre sujets de droit international à travers le respect de règles supranationales. L'Europe s'est de son côté illustrée par sa capacité à développer des organisations de coopération comme d'intégration. La définition du droit européen est donc large, d'ailleurs difficile à saisir, mais renvoie essentiellement au droit de l'UE, organisation d'intégration née de la fusion des anciennes communautés européennes opérée par le Traité de Maastricht en 1992, ainsi qu'aux droits issus des organisations européennes de coopération, parmi lesquelles le Conseil de l'Europe.

10

15

20

25

30

Les rapports d'influence réciproque entre la France et l'ensemble de ces organisations supranationales sont importants concernant les politiques menées au sein par exemple de l'Organisation des Nations unies à l'échelle planétaire, ou de l'UE ; ce sont néanmoins les corpus juridiques et rapports normatifs qui seront ici étudiés. Les normes définissent des droits et obligations à l'égard des sujets de droit. Les rapports entre elles sont essentiellement guidés par le principe de la hiérarchie des normes édictée par Hans Kelsen. Ce dernier établit que la validité d'une norme est conditionnée par sa conformité aux normes supérieures.

La France est un État moniste qui se caractérise par la présence d'un seul ordre juridique. Le droit public français contient ainsi un ensemble

(1) Indiquer la nature du concours.  
 (2) Précisez le niveau : CME - CM1 - CM2 - CTE - CT1 - CT2 - CT1/VE - CAT2 - BSAT - BSTAT.  
 (3) Pour les examens de langues, précisez : active, réserve, service détaché.  
 (4) Ne rien inscrire dans cette case.  
 (5) Le candidat porte au numérateur le numéro d'ordre de la feuille et au dénominateur le nombre total de documents constituant sa composition (ex. : 1/3 puis 2/3 et 3/3).

de normes différentes : Constitution, lois, actes administratifs, jurisprudence, auxquelles s'ajoutent les traités internationaux. Le développement de ces différents corpus juridiques, parfois similaires, parfois potentiellement contradictoires, amène dès lors à se demander comment s'articule le droit public français avec le droit international et européen?

Les rapports entre les deux sont caractérisés par l'intégration du second au premier et son influence sur lui (I). L'ensemble aboutit néanmoins à un corpus cohérent, marqué par la conciliation entre les différentes normes (II).

### 3. Un droit public français perméable au droit international et européen

La France est pleinement intégrée à l'espace européen et mondial ; le droit public français ne peut donc rester imperméable aux ordres supranationaux et se voit grandement modifié par l'influence du droit international et européen. Ce dernier est néanmoins réceptionné en droit interne sous le contrôle des juges nationaux (A). Il faut en outre distinguer le droit international du droit européen, ce dernier exerçant un rapport d'influence beaucoup plus notable sur le droit français (B).

#### A) L'intégration interne de normes supranationales sous contrôle des juridictions nationales

Le caractère d'Etat moniste renvoie à l'idée qu'il n'y a en réalité qu'un seul ordre juridique en France, contrairement à d'autres pays comme le Royaume-Uni par exemple. Cela signifie que les normes internationales sont pleinement intégrées au droit français. La Constitution française est, selon les juridictions françaises, la norme suprême en droit interne (par exemple Conseil d'Etat (CE), 1998, Sarran, Lavacher et autres). La Constitution elle-même évoque le texte international, notamment en son article 55 qui prévoit la valeur juridique des « traités régulièrement ratifiés ou approuvés ». Ces derniers sont alors supérieurs aux lois, ce qui se caractérise par un contrôle de constitutionnalité des lois par rapport aux textes internationaux, exercé par les juridictions suprêmes de droit commun (CE et Cour de cassation). Cette modalité de contrôle a fait l'objet de débats jurisprudentiels dans la deuxième moitié du

XIX<sup>e</sup> siècle mais est aujourd'hui bien établi depuis les arrêts Société de café  
70 Jacques Vabre (Cours de canonisation, 1975) et Nicolo (CE, 1989). Les actes  
administratifs sont d'ailleurs également conformes aux normes internationales  
depuis l'arrêt Dame Kirkwood de 1952 (CE). Toutefois, les juridictions  
internationales (Cour internationale de justice, 1938 Accord de Saint-Siège) comme  
européennes (Cour de justice des communautés européennes, 1964 Costa contre  
75 Enel) estiment que le droit international est également supérieur à la Constitution.  
Malgré la réticence de l'ensemble des cours françaises, cette théorie peut  
néanmoins trouver concrétisation dans le fait que c'est la Constitution qui a été  
révisée à chaque nouveau Traité de l'UE, ainsi par exemple qu'à l'occasion  
de la signature du Traité de Rome (1958) instituant la Cour pénale internationale  
80 aux fins du jugement du président de la République en cas de crime relevant  
de sa compétence. C'est donc le texte constitutionnel français qui s'est modifié  
dans ces cas d'espèce et non les textes supranationaux.

En revanche, les juges français exercent un contrôle afin de  
85 vérifier que les conditions de l'article 55 de la Constitution sont bien remplies.  
Ce contrôle s'est d'ailleurs considérablement élargi depuis les années 2000.  
Le CE par exemple est désormais compétent pour contrôler la condition de  
rapprochement (à l'exception des traités relatifs aux droits de l'homme pour  
lesquels cette condition ne s'applique pas), sans renvoi au ministre des Affaires  
90 étrangères (CE 2010 Madame Chériet-Besseghien) ; ou encore pour vérifier la  
conformité de l'acte de transposition (CE 2003 Salle l'enc d'activités de Hotchkiss).

Il faut relever à cet égard la spécificité du droit de l'UE qui  
constitue un ordre juridique "intégrés" et "distinct de l'ordre juridique  
95 international" selon le Conseil constitutionnel (CC, 2004, Traité portant  
Constitution pour l'Europe). Selon lui, le respect du droit de l'UE est une  
<sup>constitutionnelle</sup> exigence qui est tirée de l'article 88-1 de la Constitution. L'UE fait en effet  
l'objet d'un titre spécifique dans la Constitution, dont l'article 88-1<sup>(modifié)</sup> prévoit  
en particulier la participation de la France à l'UE, constituée d'Etats  
100 membres qui ont souverainement décidé d'exercer certains de leurs  
compétences en commun.

Ainsi, si le droit international comme le droit européen font partie intégrante  
de la hiérarchie des normes en France, les deux ne sauraient former un bloc

105 d'influences pleinement similaires. Le droit de l'UE, de par l'intégration liée à l'exercice de ces compétences en commun, modifie de façon beaucoup plus significative le droit français.

### 110 B) L'influence grandissante du droit européen sur le droit public français

Ces pans du droit européen exercent une influence essentielle sur le droit public, en ce qu'ils ont conduit à des modifications substantielles de ce dernier: le droit de l'UE, d'une part, et le droit issu des conventions du Conseil de l'Europe d'autre part.

115 Le Conseil de l'Europe regroupe quarante-sept états membres dotés d'un "idéal commun" de promotion des valeurs de démocratie, d'état de droit et de protection de droits de l'homme. Si la présence de certains états peut interroger au regard de ces valeurs qu'ils ne défendent pas nécessairement, plusieurs textes adoptés par cette organisation de coopération sont fondateurs au sein de l'ordre mondial.

120 Plusieurs de ces conventions ont été signées par la France, telles que la Convention sur les droits de l'enfant ou celle sur les droits des femmes. La plus connue est bien sûr la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales de 1950. Son texte, complété par de nombreux protocoles, a pu aboutir à la modification des droits nationaux: tel fut par exemple le cas de l'abolition de la peine de mort, en temps de paix comme en

125 temps de guerre. La France a ouvert aux citoyens le droit de requête individuelle sous la présidence de François Mitterrand dans les années 1980. Tout individu qui estime l'un de ses droits fondamentaux violé par l'état peut donc porter sa requête devant la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH), ce qui est essentiel et novateur. Il faut néanmoins avoir épuisé les voies de recours internes avant de pouvoir se présenter devant la CEDH, ce qui illustre la complémentarité des systèmes de protection des droits fondamentaux.

130 La jurisprudence de la CEDH, dont les décisions sont obligatoires, a considérablement influencé le droit public français. L'article 6 paragraphe 1 de la Convention est relatif au droit à un procès équitable; l'interprétation de cet article par la CEDH a bouleversé l'organisation des juridictions françaises, et notamment du CE, à travers les obligations d'impartialité et d'indépendance, l'obligation de départ d'un membre du Conseil lors d'une

135 action de jugement s'il avait pris part à une mission consultative sur cette même affaire, ou encore la place du commissaire du gouvernement dans les délibérés.

140

Note / 20	Correcteur

N° d'anonymat (4)
4

1 La CEDH, qui garantit ce qu'elle appelle l'« ordre constitutionnel européen » fondé sur la Convention (CEDH 1958 voir cas contre Turquie), développe en outre des « obligations positives » à la charge des États. Celles-ci imposent ainsi à l'État la modification de sa législation afin d'assurer la protection effective des droits humains.

D'autre part, l'UE vise également une intégration par la mise en place d'un marché commun. Différents principes guident le droit de l'UE. Ce dernier se compose des traités (Traité sur l'Union européenne - TUE - et Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne - TFUE) qui prévoient par exemple la libre circulation des travailleurs, marchandises, services et capitaux, ou encore un principe d'égalité. L'UE agit notamment en matière de droit de la concurrence dont les règles sont fixées aux articles 107 et 108 du TFUE. Cette compétence a pu modifier le droit français dans plusieurs secteurs. Le droit primaire, composé des traités, est complété par le droit dérivé et les différents actes que l'UE peut adopter. Les règlements par exemple sont d'application immédiate dans l'ensemble des États membres (article 298 TFUE), ce qui illustre une nouvelle fois la spécificité du droit de l'UE mais aussi son influence sur les droits nationaux parce qu'un acte contraire à ce règlement devient donc immédiatement illégal. L'intervention économique de l'État n'est en outre vue contrairement par les règles européennes en matière d'ouverture à la concurrence et de libéralisation de certains marchés, d'ailleurs dénoncés par certains responsables français comme étant contraires à la souveraineté nationale. L'objectif de valorisation économique du domaine public doit se concilier avec ces règles européennes ; certaines prérogatives, telles que la protection de la propriété des personnes publiques ou encore les garanties apportées aux établissements publics industriels et commerciaux pourraient être contraires au régime européen de la concurrence. Néanmoins, en matière de octroi des titres d'occupation du domaine public, la personne publique détient un pouvoir d'appréciation et n'est pas exemple pas tenue de respecter la liberté de commerce et de l'industrie au moment de l' octroi (CE 2012 RASE).

(1) Indiquer la nature du concours.

(2) Précisez le niveau : CME - CM1 - CM2 - CTE - CT1 - CT2 - CT1/VE - CAT2 - BSAT - BSTAT.

(3) Pour les examens de langues, préciser : active, réserve, service détaché.

(4) Ne rien inscrire dans cette case.

(5) Le candidat porte au numérateur le numéro d'ordre de la feuille et au dénominateur le nombre total de documents constituant sa composition (ex. : 1/3 puis 2/3 et 3/3).

35 Il peut ainsi être fait état d'une influence considérable du droit européen sur le droit français; l'articulation entre droit public national et droit européen et international se fait donc au détriment du premier. Néanmoins, les rapports entre les deux émergent avant tout d'une conciliation et d'une coordination.

## 40 II) La nécessaire conciliation entre droit national et droit européen et international

45 Les rapports entre droit national et droit supranational ne sont pas nécessairement synonymes de confrontation. Cette dernière est souvent minimisée par le rapprochement des objectifs poursuivis dans les ordres juridiques (B). En outre, l'influence réelle du droit européen ne se fait pas au détriment de la prise en compte des spécificités du droit public français (A).

### A) Le maintien d'un droit public spécifique par la prise en compte des fonctions essentielles de l'État

50 Certains champs de l'action de l'État ont pu échapper à la modification guidée par le droit supranational. C'est par exemple le cas en matière d'expropriation, dont l'atteinte au droit de propriété (pourtant - inviolable et sacré) est prévue à l'article 17 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, et qui n'a pas été considéré comme contraire au droit européen par la CEDH (2010 Morelet-Triboulet), malgré l'évident caractère attentatoire aux libertés de la démarche d'expropriation. Il est également possible d'évoquer le rejet <sup>en 1905</sup> d'une Constitution européenne par les français (et les néerlandais) afin, selon eux, de préserver le droit et les prérogatives nationales.

60  
65 Surtout, il a souvent été évoqué l'influence européenne sur le droit des finances publiques. L'UE a en effet mis en place une union économique et monétaire, dont l'évolution progressive depuis le début de la construction européenne a abouti à la mise en circulation d'une monnaie commune au début des années 2000. La politique budgétaire, quant à elle, demeure de la compétence des États membres, et l'UE vise en la matière davantage un objectif d'harmonisation. Une "règle d'or" a ainsi été instaurée par le Traité sur la stabilité, la coopération et la gouvernance (TSCG) de 2012 (d'ailleurs

70 extérieur à l'UE) et un principe d'équilibre budgétaire déjà évoqué par le Pacte de croissance. Ce cadre vient compléter le corpus existant, composé de différents mécanismes de stabilité, prévention et correction. L'objectif posé est ainsi de respecter la règle d'un déficit de 3% du produit intérieur brut (PIB) et d'un taux d'endettement inférieur à 60% du PIB. De plus, le principe d'équilibre de comptes figure parmi les huit principes guidant l'adoption du budget européen.

75 Cependant, à l'échelle nationale, les objectifs visés résultent avant tout de la loi de programmation 2018-2022, certes influencée par les exigences européennes et sa lecture pluriannuelle. Cette loi prévoit une baisse progressive du déficit ainsi que de la dette, et constitue un cadre distinct du cadre européen. Si l'objectif de réduction du déficit peut être en voie de progression, le taux d'endettement demeure aujourd'hui de 113%. Le principe d'équilibre des comptes est en outre inégalement imposé en droit français, alors qu'il s'agit du budget de l'État (non-<sup>principe</sup> obligatoire), du financement de la sécurité sociale (le budget prévisionnel doit apparaître à l'équilibre) et du budget des collectivités.

80 Cela témoigne de l'influence certes essentielle du droit européen mais du maintien également de considérations nationales.

Enfin, il en est de même concernant le droit des fonctions publiques. La jurisprudence européenne (affaire *Bartsch* dans les années 2000) a conduit à assimiler les ressortissants communautaires aux citoyens français ayant des compétences et un diplôme équivalents. Elle a également estimé qu'il devait y avoir égalité de traitement entre contractuels et fonctionnaires, à l'inverse de ce qui faisait valoir qu'ils se trouvaient dans des situations différentes. La Cour de justice de l'UE a ainsi conduit à relativiser la place du concours français, pourtant une garantie d'accès à la fonction publique selon le CC (1983). Les évolutions juridiques françaises en la matière restent néanmoins guidées non pas par la lecture « mission » que défient la loi de la fonction publique, mais par une ambition propre issue de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) de 2001 ainsi qu'à des considérations politiques, comme en témoigne l'adoption en avril 2019 de la loi n° 2019-328 qui vise, entre autres, à généraliser le recours aux contractuels (contrats à durée déterminée comme indéterminée) pour les emplois publics.

Un droit public national demeure ainsi, à côté du droit européen et international

105 intégrée. Les deux corpus se voient toutefois souvent liés par une coordination et une conciliation.

### B) Une confrontation réduite entre droit national et droit supranational

110 Les normes internes et internationales sont d'abord parfois identiques ou similaires, ce qui exclut le risque de confrontation ou la nécessité de modifier un droit par rapport à un autre. C'est par exemple le cas en matière de protection des droits fondamentaux, la Constitution (et le bloc de constitutionnalité), garantie par le Conseil constitutionnel, assurant une protection  
115 comparable à celle de la CoSH et de sa Convention. Un dialogue des juges, selon l'expression de B. Genevois, peut également s'établir entre juridictions chargées d'assurer le respect de différents droits. L'article 287 du RFV prévoit en ce sens qu'une juridiction nationale peut poser à la CJUE une question relative à l'interprétation d'une disposition du droit de l'UE; le protocole 16  
120 à la Convention européenne des droits de l'Homme, entré en vigueur récemment, permet de même à une cour nationale de demander au sein de la CJOH  
Confronté à l'application de plusieurs normes internationales dans un litige le juge français tentera en premier lieu de les concilier (cf. 2011 Joxe  
Kardynine).

125 Dans le même ordre d'idées, les mécanismes et notions prévalant en droit national peuvent se recouper avec ceux créés au niveau supranational. L'exemple d'un "service public européen" et à cet égard notamment le service d'intérêt économique général peut influencer le régime du service public industriel et commercial français. Le "service universel" européen et ses exigences minimales de qualité, transparence, fiabilité, etc. peut  
130 néanmoins recouper le "service minimum" français développé ces dernières années et témoigner des évolutions exigées par la société quant à la qualité des services publics nationaux.

135 Enfin, l'influence peut s'exercer dans le sens opposé de celui traditionnellement retenu: le droit supranational s'inspire également de droits nationaux. Les principes généraux, qui viennent du droit international ou du droit de l'UE, tirent en effet leur existence des droits des états. Ces principes sont  
140 cependant dégagés par le juge de manière opportuniste et circonstancielle et ne



Note / 20	Correcteur

N° d'anonymat <sup>(4)</sup>
4

1 relivent d'aucune obligation.

5 Ainsi les rapports du droit public français avec le droit européen et international se caractérisent essentiellement par l'influence du second sur le premier. Il ne s'agit néanmoins pas nécessairement d'une confrontation ou d'une opposition. Le juge français joue en ce sens un rôle fondamental, en ce qu'il tente de présenter l'ensemble dans un corpus cohérent à travers une conciliation conforme à la tradition d'État moniste de la France.

10

15

20

25

30

(1) Indiquer la nature du concours.  
 (2) Précisez le niveau : CME - CM1 - CM2 - CTE - CT1 - CT2 - CT1/VE - CAT2 - BSAT - BSTAT.  
 (3) Pour les examens de langues, préciser : active, réserve, service détaché.  
 (4) Ne rien inscrire dans cette case.  
 (5) Le candidat porte au numérateur le numéro d'ordre de la feuille et au dénominateur le nombre total de documents constituant sa composition (ex. : 1/3 puis 2/3 et 3/3).

35

40

45

50

55

60

65